

nous voudrions avoir la certitude qu'une société ne puisse transférer ses intérêts à un pays étranger. De cette manière, nous nous trouverions à protéger les postes existants sans entrer dans les détails.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Autrement dit, la ligne de conduite indiquée à l'article 14 s'appliquera aux demandes futures?

L'hon. M. NOWLAN: Sous réserve du projet d'amendement, et des conditions prescrites.

Le PRÉSIDENT: Il incombera cependant à ces sociétés d'adresser une demande au gouverneur en conseil; j'entends les entreprises déjà existantes?

L'hon. M. NOWLAN: Non. Je puis vous donner l'assurance absolue que les entreprises existantes ne seront pas tenues de présenter une demande.

Le sénateur BRUNT: On s'occupera d'elles pour les protéger.

L'hon. M. NOWLAN: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Tout cela est très bien pour l'heure, mais qu'arrivera-t-il dans cinq ans?

L'hon. M. NOWLAN: Voilà pourquoi il est question de "conditions" dans l'article. Nous ne pouvons prévoir ce que sera la situation dans cinq ans. Nous voulons faire en sorte que la maîtrise de la radio canadienne ne passe pas à des maisons non canadiennes.

Le PRÉSIDENT: M. Thorson aurait-il l'obligeance de lire de nouveau le projet d'amendement?

L'hon. M. NOWLAN: Ce texte a été griffonné à la hâte et votre Comité pourra y apporter toutes les modifications désirées pourvu qu'on s'en tienne au principe d'ordre général. Vous connaissez notre ligne de conduite et je suis certain que vous l'approuvez entièrement. Nous voulons protéger la radio canadienne, faire en sorte qu'elle soit vraiment canadienne, mais sauvegarder en même temps les entreprises existantes et prévoir des dispositions flexibles pour l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous lire ce texte de nouveau?

M. THORSON: Le libellé du nouveau paragraphe 2 serait à peu près celui-ci:

Le gouverneur en conseil peut exempter de l'application du présent article toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis valide et en règle, sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

La mention de "toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis valide et en règle" a pour objet, bien entendu, de protéger les personnes qui sont présentement titulaire de permis.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tous d'accord, je crois, sur le principe. Le ministre a fait son exposé et nous pourrions peut-être retoucher plus tard le projet d'amendement, si besoin en est.

L'hon. M. NOWLAN: Je puis vous assurer que le gouverneur en conseil accordera des permis d'exemption à tous les postes existants. Nous n'avons jamais eu l'intention d'agir autrement.

Le sénateur BRUNT: Cette solution est satisfaisante.

Le sénateur MACDONALD: Je me demande si nous pourrions poser d'autres questions pendant que le ministre est présent.

M. FINLAYSON: Pourvu que "personne" englobe les sociétés, le projet d'amendement me semble régler la difficulté. Il y a deux points à considérer; d'abord, protéger les permis existants pour l'avenir discernable; ensuite sauvegarder notre droit de demander d'autres permis. Si j'interprète bien le texte, ces deux points semblent réglés. S'il en est ainsi, la solution est très satisfaisante.